

L'adhésion à un syndicat est-elle confidentielle ?

De nombreux salariés se demandent si l'adhésion à un syndicat est confidentielle.

La réponse est oui !

Le SYNEP CFE-CGC rappelle que la liberté syndicale est un droit fondamental inscrit dans la loi ! De leur côté, les organisations syndicales sont tenues de protéger l'identité des salariés syndiqués par le biais d'un règlement européen, le RGPD (règlement général sur la protection des données). La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) vient d'édicter un guide qui en rappelle les règles.

Le nom d'un adhérent ne sera donc jamais divulgué par le SYNEP CFE-CGC sans l'accord de son adhérent.

Bien évidemment lors d'un mandat donné par un syndicat, la personne, qui a donc accepté ce mandat, est déclarée à son employeur et à l'inspection du travail, puisqu'elle doit bénéficier alors du statut de « salarié protégé ». C'est le cas pour le mandat de délégué syndical, représentant de section syndicale, conseiller prud'homal, conseiller du salarié...

En revanche, les noms des membres d'une section syndicale (pour laquelle le code du travail exige d'avoir plusieurs adhérents et pas seulement des sympathisants), autre que le nom de son représentant ou de son délégué, ne seront pas divulgués par le syndicat à leur employeur. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une contestation de création d'une section syndicale, la preuve ne peut être demandée que via une requête au tribunal judiciaire et cette preuve n'est fournie qu'au juge.

Dans le cadre des élections professionnelles, le 1^{er} tour est réservé aux listes présentées par des organisations syndicales. Les candidats présentés sur une de ces listes sont donc pour le moins des sympathisants à l'organisation syndicale, mais le code du travail ne stipule pas l'obligation d'y être adhérent. C'est pourquoi, en cas de dépôt de listes intersyndicales le SYNEP CFE-CGC s'oppose à ce que, à la demande de l'employeur, l'appartenance syndicale soit associée au nom des candidats.

Remarque : Les candidats et les élus sont alors eux aussi des « salariés protégés », de par leur fonction et non par un statut syndical.

Néanmoins nous ne pouvons qu'encourager nos sympathisants à devenir adhérents afin de pouvoir bénéficier de nos conseils, de nos interventions, de la formation syndicale CFE-CGC, tout en ayant une réduction pour un contrat santé avec la MNEC, mutuelle partenaire du SYNEP CFE-CGC, et un nouvel avantage qu'est la protection juridique souscrite par le SYNEP CFE-CGC et offerte à tous nos adhérents



SYNEP

Le + syndical

Le SYNEP CFE-CGC rassure donc tous les salariés qui s'interrogent : si vous souhaitez soutenir nos actions, vous impliquer dans votre établissement, ou être accompagné, n'hésitez pas à adhérer ! https://www.synep.org/bulletin_adhesion.pdf

**Nous vous garantissons un suivi sérieux et efficace
et, bien entendu, la confidentialité de votre démarche !**

Sylvie TUROWSKI

* *

Le Billet d'humeur d'Evelyne du 13 novembre 2023

L'état de délabrement de notre Éducation nationale. Une surprise ?

https://www.synep.org/evelyne_2023.htm#jlkfmyjop

1/2

Sanction de la CNIL pour avoir utilisé un fichier administratif à des fins de communication politique

Des plaintes ont été déposées auprès de la CNIL après la réception, le 26 janvier 2023, d'un courriel adressé par l'adresse électronique « ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr » et dont l'objet était « Réforme des retraites : Message de Stanislas Guerini aux agents de la Fonction publique ».

Voir notre article « Non à l'utilisation des données personnelles à des fins de propagande politique. Non aux fausses informations ! » https://www.synep.org/info_synep_2023_67.pdf

Ce mardi 14 novembre 2023 Légifrance a publié la délibération de la formation restreinte de la CNIL, n°SAN-2023-016 du 9 novembre 2023, concernant les 2 ministères intervenus dans l'envoi de ce courriel. Elle a décidé de prononcer, au regard du manquement constitué à l'article 5-1-b) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données :

-un rappel à l'ordre à l'encontre des 2 ministères

-rendre publique, sur le site de la CNIL et sur le site de Légifrance, sa délibération, qui n'identifiera plus nommément les ministères à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication (c'est pourquoi nous ne les avons pas nommés dans cette lettre d'information).

Voir la décision de la CNIL : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000048388493>



Cette décision me semble « gentille ». Ce que les ministères ont fait n'est pas bien, et la CNIL le reconnaît. Mais en fin de compte la publication de sa décision ne permet-elle pas, indirectement, de refaire de la pub sur la « bonne » réforme gouvernementale de la retraite ?

Evelyne CIMA

**

Renouvellement de la prime « carburant » en 2024

Annoncée par Emmanuel Macron en septembre 2023 et en attendant le décret officiel qui sera examiné au Sénat à partir du 23 novembre 2023, le SYNEP CFE-CGC vous informe d'ores et déjà des critères d'attribution de la prime carburant 2024 et des démarches à effectuer si vous êtes éligibles.

Quel est le montant ? 100 euros par bénéficiaire.

Qui peut en bénéficier ?

Cette prime est réservée aux personnes actives (sont donc exclus les demandeurs d'emplois et les retraités). Il faut bien entendu posséder un véhicule (thermique, électrique, hybride ou rechargeable, un deux-roues) et l'utiliser pour se rendre au travail.

Les revenus en 2022 des bénéficiaires, en net par mois, doivent être inférieurs à 1600€ pour une personne célibataire, **inférieurs à 4001€** pour un couple avec un enfant ou une personne seule avec deux enfants, **inférieurs à 4800€** pour un couple avec deux enfants, **inférieurs à 6400€** pour un couple avec 3 enfants.

Quand et comment percevoir cette prime « carburant » ?

Cette prime n'étant pas attribuée automatiquement, il faudra en faire la demande sur un espace dédié sur le site impots.gouv.fr (disponible d'ici la fin de l'année 2023). Elle sera versée sur votre compte bancaire environ 8 jours après avoir effectué votre demande en ligne.



La date limite pour faire cette demande sera portée à fin mars 2024 et si, dans une famille, 2 personnes sont éligibles (avec 2 véhicules distincts), il faudra faire 2 demandes séparées.

2/2